

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

8 DÉCEMBRE 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE NOMBRE DE PÉRIODES D'ACCOMPAGNEMENT MINIMUM EN CAS
D'INTÉGRATION DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE FIXÉES PAR LE DÉCRET DU 3
MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ
DÉPOSÉE PAR **MMES VÉRONIQUE CORNET ET FRANÇOISE BERTIEAUX.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE NOMBRE DE PÉRIODES D'ACCOMPAGNEMENT MINIMUM EN CAS D'INTÉGRATION DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE FIXÉES PAR LE DÉCRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	6

DÉVELOPPEMENTS

Aujourd'hui, l'enseignement spécialisé en Belgique francophone compte 223 établissements répartis en 294 implantations. La structure de cet enseignement est composée de huit types d'enseignement adaptés aux handicaps principaux des élèves. Pour certains élèves, moyennant certaines conditions (concertation et accord des différents acteurs concernés, établissement d'un protocole, . . .), il est possible de rejoindre l'enseignement ordinaire. C'est ce qu'on appelle l'intégration.

Souvent demandée par les élèves eux-mêmes ou leurs parents, l'intégration peut être un facteur déterminant pour l'épanouissement de ces élèves et leur insertion dans la société.

Dans sa déclaration de politique communautaire, l'actuel Gouvernement indique que « Le Gouvernement prendra les initiatives nécessaires à une meilleure intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire ». Il nous semble que ce point doit être une véritable priorité de cette législature. C'est pourquoi nous déposons la présente proposition de décret.

En effet, aujourd'hui, beaucoup de parents sont confrontés à de très nombreuses difficultés lorsqu'ils désirent que leur enfant, atteint de déficiences auditives, visuelles ou physiques et pour qui l'intégration serait une solution adaptée, soit intégré dans l'enseignement ordinaire. Ceux-ci doivent donc fréquemment recourir aux services d'associations afin d'offrir à leur enfant l'encadrement nécessaire. Malheureusement, ces associations ne peuvent couvrir l'ensemble du territoire et des besoins de la Communauté française. De plus, malgré le rôle fondamental que jouent ces associations et les efforts immenses qu'elles développent pour diminuer les charges qui incombent aux parents, les prestations des aides pédagogiques ne sont pas gratuites pour ceux-ci.

Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé précise toutes les différentes formes d'intégration, à savoir l'intégration permanente ou temporaire (toute l'année scolaire ou une partie de celle-ci), partielle ou totale (tous les cours ou une partie de ceux-ci).

L'intégration permanente totale consiste en l'intégration dans l'enseignement ordinaire d'élèves de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé atteints de déficiences physiques (le type 4), visuelles (le type 6) et auditives (le type 7). L'intégration permanente partielle et l'intégra-

tion temporaire sont, elles, ouvertes aux enfants de l'enseignement spécialisé, tous types confondus. Pour organiser l'intégration, toute une procédure est prévue par le décret. Un avis motivé du conseil de classe, les accords des centres P.M.S., des équipes éducatives concernées et des parents sont par exemple requis. Un protocole doit également être établi.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une intégration permanente totale, le nombre de périodes d'accompagnement minimum assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé est de 4 (à l'exception du 3ème degré du secondaire ou ce chiffre est de 8 périodes). Ces périodes sont octroyées à l'établissement d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement. En outre, au 3ème degré de l'enseignement secondaire, 8 périodes supplémentaires par élève intégré, de manière permanente et totale, sont octroyées à l'établissement ordinaire. Ces périodes permettent à l'élève de compenser des lacunes et de disposer d'un enseignement adapté à proximité de son domicile.

Dans le cas d'une intégration permanente totale dans l'enseignement ordinaire, l'élève peut poursuivre toute sa scolarité dans l'enseignement ordinaire. Pour y prétendre, l'élève doit être régulièrement inscrit dans l'enseignement spécialisé au 15 janvier précédant l'année scolaire pour laquelle l'intégration est demandée.

Dans le cas d'une intégration permanente partielle ou temporaire, l'élève doit être inscrit dans l'enseignement spécialisé depuis au moins trois mois. Une partie du capital-périodes généré par l'élève dans l'école d'enseignement spécialisé est alors utilisée pour assurer l'accompagnement dans l'école ordinaire.

Il apparaît très clairement qu'il serait judicieux de revoir ces normes à la hausse en fonction des nouvelles marges budgétaires dont la Communauté française dispose désormais suite au refinancement obtenu lors de la précédente législature. En effet, l'intégration reste aujourd'hui inaccessible pour nombre d'enfants pour des raisons financières, par manque de moyens, d'encadrement, etc.

L'objet de la présente proposition de décret est donc tout d'abord de revoir à la hausse le nombre de périodes d'accompagnement minimum assurées par le personnel de l'enseignement spécialisé et oc-

troyées à l'établissement d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement dans le cas d'une intégration permanente totale.

Outre les avantages liés à une augmentation du nombre de périodes permettant un meilleur accompagnement et une diminution des coûts à charge des parents, cette augmentation revêt également un intérêt pour les accompagnateurs/enseignants et leurs directions puisqu'il leur sera désormais plus facile d'obtenir ou d'octroyer des charges complètes.

Actuellement, dans le cas d'une intégration permanente totale, en ce qui concerne les élèves se situant entre l'enseignement maternel et le 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, un temps plein n'est constitué qu'une fois 6 enfants intégrés ($6 \times 4h = 24$ périodes). Il est donc proposé de faire passer ce chiffre à 8. De la sorte, l'intégration de 3 enfants permettra déjà la création d'un emploi à temps plein. Par ailleurs, pour les élèves du troisième degré de l'enseignement secondaire, il est proposé de relever la norme de 8 périodes à 10 périodes.

Toujours en ce qui concerne le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, il est proposé d'octroyer désormais 10 périodes supplémentaires (8 actuellement) par élève intégré, de manière permanente et totale, à l'établissement ordinaire.

En outre, afin d'encourager la pratique de l'intégration par les établissements d'enseignements ordinaire et spécialisé, la présente proposition de décret a également pour objet :

- Dans le cas d'une intégration permanente partielle : qu'un minimum de 2 périodes par élève intégré soit octroyé aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration, pour autant que cette intégration dans l'enseignement ordinaire représente au minimum 30 pour cent de l'horaire hebdomadaire de l'élève. En effet, actuellement, dans ce cas précis, aucune période supplémentaire n'est octroyée (les périodes nécessaires sont prélevées sur le capital-période de l'école spécialisée qui ne reçoit aucun complément) ;
- Dans le cas d'une intégration permanente totale : qu'un minimum de 2 périodes par élève intégré soit octroyé aux écoles d'enseignement ordinaire qui accueillent les élèves « intégrés ». En effet, actuellement, dans ce cas précis, seule l'école spécialisée se voit octroyer un capital-périodes supplémentaire destiné à l'accompagnement de l'élève.

Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir le méca-

nisme de l'intégration permanente totale avec octroi de périodes d'accompagnement, au niveau maternel, aux enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 1 (arriération mentale légère). En effet, souvent constatée sur le terrain, l'intégration de ces enfants ne pose pas de problème particulier et leur permet, de plus, dans certains cas, de poursuivre une scolarité dans l'enseignement ordinaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article propose d'ouvrir le mécanisme de l'intégration permanente totale avec octroi de périodes d'accompagnement, au niveau maternel, aux enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 1.

Article 2

Cet article augmente le nombre de périodes d'accompagnement minimum accordé à l'établissement d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement, et ce, dans le cas d'une intégration permanente totale. Par ailleurs, il est proposé d'ouvrir le mécanisme de l'intégration permanente totale avec octroi de périodes d'accompagnement, au niveau maternel, pour les enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 1.

Article 3

Cet article stipule que, dans le cas d'une intégration permanente totale, un minimum de deux 2 périodes par élève intégré est octroyé à l'école d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève « intégré ». En effet, actuellement, dans ce cas précis, seule l'école spécialisée se voit octroyer un capital-périodes supplémentaire destiné à l'accompagnement de l'élève (à l'exception du 3ème degré de l'enseignement secondaire).

Par ailleurs, en ce qui concerne le 3ème degré de l'enseignement secondaire, il est proposé d'octroyer désormais 10 périodes supplémentaires (8 actuellement) par élève intégré, de manière permanente et totale, à l'établissement ordinaire.

Article 4

Cet article propose que, dans le cas d'une intégration permanente partielle, 2 périodes minimum par élève intégré soient octroyées aux écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration, pour autant que cette intégration dans l'enseignement ordinaire représente au minimum trente pour cent de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE NOMBRE DE PÉRIODES D'ACCOMPAGNEMENT MINIMUM EN CAS D'INTÉGRATION DANS
L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE FIXÉES PAR LE DÉCRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT
L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Article 1er

A l'article 131, § 1er, décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les mots « maternel spécialisé du type 1, » sont ajoutés après les mots « L'intégration permanente totale concerne les élèves de l'enseignement ».

Article 2

L'article 132, § 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour chaque élève intégré, le nombre de périodes d'accompagnement minimum assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé est déterminé comme suit :

- 1° Elève de l'enseignement de type 1 du niveau maternel : 8
- 2° Elève de l'enseignement de type 4 du niveau maternel : 8
- 3° Elève de l'enseignement de type 6 du niveau maternel : 8
- 4° Elève de l'enseignement de type 7 du niveau maternel : 8
- 5° Elève de l'enseignement de type 4 du niveau primaire : 8
- 6° Elève de l'enseignement de type 6 du niveau primaire : 8
- 7° Elève de l'enseignement de type 7 du niveau primaire : 8
- 8° Elève de l'enseignement de type 4 du niveau secondaire (1er et 2e degré) : 8
- 9° Elève de l'enseignement de type 6 du niveau secondaire (1er et 2e degré) : 8
- 10° Elève de l'enseignement de type 7 du niveau secondaire (1er et 2e degré) : 8
- 11° Elève de l'enseignement de type 4 du niveau secondaire (3e degré) : 10
- 12° Elève de l'enseignement de type 6 du niveau secondaire (3e degré) : 10
- 13° Elève de l'enseignement de type 7 du niveau secondaire (3e degré) : 10 »

Article 3

L'article 132, § 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« En outre, des périodes hors nombre total de périodes-professeur sont octroyées à l'établissement ordinaire pour chaque élève intégré.

Ce nombre minimum de périodes est déterminé comme suit :

- 1° Elève de l'enseignement maternel : 2 ;
- 2° Elève de l'enseignement primaire : 2 ;
- 3° Elève de l'enseignement secondaire (1er et 2ème degré) : 2 ;
- 4° Elève de l'enseignement secondaire (3ème degré) : 10. »

Article 4

Il est inséré, dans l'article 148 du même décret, entre le premier alinéa et le troisième alinéa, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Dans le cas d'une intégration permanente partielle, deux périodes d'accompagnement minimum sont octroyées à l'établissement spécialisé dont dépend l'élève intégré afin d'en assurer l'accompagnement, pour autant que cette intégration représente au minimum trente pour cent de l'horaire hebdomadaire de l'élève. »

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006.

V. CORNET

Fr. BERTIEAUX